Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

ARRETE REFUSANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ N° : 2026 – 355

PERMIS DE CONSTRUIRE : PC 69 227 26 00011

Nom du pétitionnaire	TREMBLEAU Blandine
Son adresse	3 Route du Bruissin 69340 Francheville
Date de dépôt du dossier en mairie	17 septembre 2026
Objet de la demande	Extension de la construction existante
Adresse du projet	2 Chemin des Pierres, Saint-Martin-en-Haut
Surface de plancher créée	53.8m²

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,
Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé après révision générale le 5 mars 2020, et ses révisions allégées n°1, 2 et 3 et sa modification n°1 approuvées le 5 mars 2026,
Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions des articles R431-2 et R431-5 du Code de l'Urbanisme, notamment parce que celui-ci, du fait qu'il porte après réalisation la surface de plancher de la maison à plus de 150 m², aurait dû nécessiter le recours à un architecte, ce qui n'est pas le cas ici, et que la pétitionnaire ne déclare pas sa date de naissance correcte dans le CERFA,
Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée.**

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 16/10/2026
Le Maire, Nathalie FAYET

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-EN-HAUT (RHONE)

-Transmission de la décision au représentant de l'Etat le : 19/10/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite).